

**FORTABAT YACHT DESIGN - Alexandre Fortabat EI**  
**Conditions Générales de Vente**

L'acceptation du Devis et le versement du premier acompte implique par le Client signataire l'acceptation des Conditions Générales de Vente ici définies. A ces Conditions Générales pourront être assorties des Conditions Particulières, définissant les clauses particulières propres au Navire projeté et aux relations entre l'entreprise FORTABAT YACHT DESIGN (Alexandre Fortabat EI), ci-après désigné comme l'Architecte Naval, et son Client. Ces Conditions Générales sont applicables de plein droit à l'ensemble des Clients, Armateurs ou Constructeurs, sauf stipulations contraires portées aux Conditions Particulières.

**Programme du Client**

- 1) Le Client définit son programme ; ce programme décrit ses intentions, l'usage auquel le navire est destiné, les prescriptions particulières s'il y en a, et l'enveloppe budgétaire envisagée. Le Client transmet ce programme à l'Architecte Naval qui va concevoir un navire répondant à celui-ci. Le Client doit, préalablement aux études de l'Architecte Naval, mettre celui-ci en mesure de disposer de tous les renseignements qui lui sont nécessaires.
- 2) L'Architecte Naval examine le programme du Client, sur lequel il formule, s'il l'estime indispensable ou si le Client le lui demande, les observations nécessaires pour permettre au Client de mieux apprécier ou définir son programme. Le programme du navire, ses dimensions principales approximatives prévues à la date d'acceptation du Devis, et son éventuel Cahier des charges figureront dans les Conditions Particulières.

**Objet de la vente**

L'objet de la vente est l'étude par l'Architecte Naval de la conception du navire ressortant du programme du Client.

Ces prestations de conception de la part de l'Architecte Naval comprennent :

- La conception générale du Navire
- Le choix des éléments déterminant ses qualités techniques
- La définition du type de structure
- Les choix de formes et d'esthétique qui détermineront la personnalité du Navire

Cette conception de la part de l'Architecte Naval permettra au Chantier Constructeur et aux Fournisseurs d'effectuer leur travail propre, pour la construction d'une part et pour la définition, la fabrication et la mise en place des équipements d'autre part.

**Mission et Délais de remises des documents**

Les Conditions Particulières définiront la mission et les délais de remise, par l'Architecte Naval au Client, des différents plans et documents successifs et les délais dans lesquels le Client aura à les approuver. En cas de demande de modification par le Client, de nouveaux délais seront alors précisés.

**Modifications des plans**

Aucune modification aux plans de l'Architecte Naval ou au Navire touchant à sa structure, à son aspect intérieur ou extérieur, à sa propulsion, son équilibre et son devis de poids ne pourra être effectuée sans l'accord écrit et préalable donné par l'Architecte Naval.

**Obligations de l'Architecte Naval**

- 1- L'Architecte Naval sert en toute conscience les intérêts du Client dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la loi ou les règles de sa profession.
- 2- L'Architecte Naval a, en sa qualité de professionnel, le devoir d'information à l'égard du Client.  
A cet égard, l'Architecte Naval vérifie la cohérence de sa conception globale ; Il fournit au Client et au Chantier Constructeur, aux fournisseurs d'équipement et éventuellement à l'organisme de contrôle, les devis de poids estimatifs des différents éléments de sa conception en précisant les bases et hypothèses de son calcul, et la fourchette de tolérance acceptable ; Il informe le Client des limites d'utilisation du Navire qu'il a conçu.
- 3- Dans la limite de sa mission de conception, l'Architecte Naval conseille le Client, à sa demande, sur l'ensemble des particularités de sa conception qui peuvent avoir une action sur la réalisation du programme voulu par le Client.

**Responsabilités**

- 1- L'Architecte Naval est responsable de sa Conception, à la condition expresse que le dossier des plans du Projet ait été respecté par le Chantier et les fournisseurs.
- 2- L'Architecte Naval est responsable de la conformité de sa conception à la législation en vigueur au jour de la signature du Contrat, et aux règles nécessaires, selon la nationalité du Navire, son programme de navigation, et la catégorie de conception ou de navigation du Navire. Toutefois il conviendra au Chantier Constructeur de s'assurer que tous les détails de construction et d'équipement sont également conformes à tous les points de cette législation.
- 3- La responsabilité de l'Architecte Naval est directement et exclusivement liée à la mission de conception, et aux plans et documents directeurs qu'il a établis et en sont l'expression.
- 4- L'Architecte Naval ne peut être responsable du choix des matériaux et équipements, sauf s'il en a fait la prescription précise et que les matériaux ou l'équipement mis en œuvre sont bien ceux prescrits par l'Architecte Naval.
- 5- L'Architecte Naval ne pourra être tenu responsable des conséquences de l'exécution défectueuse de la construction du Navire ni de modifications qu'il n'aurait pas approuvées par écrit.

6- L'Architecte Naval assume à l'égard du Client les conséquences des fautes ou erreurs qu'il pourrait commettre dans sa conception et l'établissement de son dossier de plans et documents techniques dans la mesure où le Client apporte la preuve de cette faute ou erreur.

7- L'Architecte Naval ne saurait encourir une responsabilité "*in solidum*" avec les autres intervenants, bureaux d'étude, société de contrôle, chantiers, fournisseurs, dont les fautes et erreurs éventuelles ne se situent pas au même stade que celles pouvant être imputées à la conception et ne se confondent pas avec elle.

8- La responsabilité de l'Architecte Naval ne pourra être recherchée au-delà de sa couverture d'assurance.

**8 bis - La responsabilité de l'architecte naval ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle démontrée, et sous réserve que cette faute soit la cause directe et exclusive des dommages ou préjudices allégués.**

L'architecte naval n'assume aucune responsabilité pour les dommages indirects ou immatériels. Il ne pourra être tenu responsable de :

- tout dommage résultant de faits ou circonstances prévisibles ;
- tout retard d'exécution de la prestation en cas d'inexécution partielle ou totale due à un cas de force majeure ;
- tout dommage lié à certaines données erronées ou fausses ;
- tout dommage à des marchandises ou matériels mis à sa disposition par le client dans le cadre de la prestation ;
- conséquences d'évènements extérieurs tels que : dommages causés par l'eau, le feu, l'explosion, les fumées, dommages résultant de tout phénomène climatique naturel, dommages résultant de guerre, grève, terrorisme et sabotage, actes de violence.

9- L'Architecte Naval peut sous-traiter, s'il le souhaite, une partie de sa mission, mais reste seul responsable à l'égard du Client.

10- Le Chantier Constructeur se doit de vérifier, d'accepter ou d'amender le devis de poids estimatif proposé par l'Architecte Naval, ceci afin de s'accorder au mieux avec ses possibilités constructives.

Les plans de l'Architecte Naval devront être respectés dans toute la mesure du possible par le Chantier Constructeur, et il sera de sa seule responsabilité de vérifier tous les détails ou dimensions, et de s'assurer par lui-même, à l'aide de tracés grandeur nature si nécessaire, que toutes les interférences sont éliminées, et que les pièces de jonction et d'assemblage sont correctement installées.

11- Il sera de la responsabilité du Chantier Constructeur de vérifier que tous les éléments de construction et d'équipement, quel qu'en soit le fournisseur, conviennent au but recherché et sont installés de telle sorte qu'ils fonctionnent correctement dans les systèmes auxquels ils appartiennent et rentre dans les limites prévues par le devis de poids.

#### **Obligations du Client**

1) Le Client fournira à l'Architecte Naval toutes les informations nécessaires complémentaires du programme au fur et à mesure de l'étude afin de permettre à l'Architecte Naval d'affiner sa connaissance des besoins du Client et d'effectuer ainsi les plans et études répondant au mieux aux dits besoins compte tenu des contraintes techniques et financières du projet.

2) Le Client transmettra à l'Architecte Naval tous les renseignements relatifs aux équipements, matériaux d'aménagement ou de décoration pouvant avoir une influence sur le déplacement et la position du centre de gravité du Navire, qui seraient différents de ceux prévus dans le programme initial du Client ou pris comme hypothèse par l'Architecte Naval dans ses études.

3) Le Client, s'il n'est pas lui-même le Chantier Constructeur, s'engage à choisir pour la construction du Navire conçu par l'Architecte Naval, un Chantier normalement expérimenté dans le type de Navire et de matériau prévus dans le Projet du Navire. Au cas où l'Architecte Naval estimerait que le Chantier Constructeur pressenti par le Client n'aurait manifestement pas les compétences voulues, l'Architecte Naval serait en droit de considérer qu'il s'agit là d'un manquement grave de la part du Client susceptible d'entraîner la résiliation de cette vente.

4) Le Client a le devoir d'utiliser le Navire uniquement dans les limites de l'usage pour lequel il a été conçu, ou d'adapter son usage à l'état dans lequel le Navire se trouve à un moment donné et à en effectuer l'entretien en "*bon père de famille*".

5) Le Navire est prévu pour un certain déplacement et une position correspondante de son centre de gravité. Le Client a le devoir de ne pas rajouter des équipements ou des chargements qui feraient sortir le Navire du cadre de son Cahier des charges. Il pourra pour cela prendre éventuellement conseil auprès de l'Architecte Naval.

6) Le Client se doit de respecter l'Unité architecturale du Navire. Au cas où il souhaiterait modifier le Navire, dans la mesure où cela est possible techniquement et esthétiquement, il devra demander à l'Architecte Naval d'en faire l'étude. Si ce dernier se refuse, il désignera un ou plusieurs confrères susceptibles d'effectuer ce travail, qui devra de toute manière obtenir son approbation.

7) Le Client, s'il loue ou vend le bateau se doit de transmettre les obligations du Contrat au locataire ou à l'acheteur, aux fins de faire respecter l'œuvre de l'Architecte Naval et d'assurer au mieux la pérennité du Navire.

#### **Assurance**

L'Architecte Naval déclare être assuré à la date de signature des présentes. La garantie est acquise pour un montant maximum, tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, de 250 000€ par sinistre et par année comptable.

#### **Rémunération de l'Architecte Naval et modalités de paiement**

1) Le montant des honoraires dus par le Client à l'Architecte Naval pour les plans du Navire objet des présentes, est fixé dans les Conditions Particulières en Euros Hors taxes, les remboursements de frais étant facturés et payés en sus.

Un acompte à la commande tel que défini par les Conditions Particulières sera versé par le Client à l'Architecte Naval, il conditionnera l'entrée en vigueur des Conditions Générales de Vente et le point de départ des délais prévus pour la remise des plans.

2) Les modalités de paiement sont précisées dans les Conditions Particulières.

---

FORTABAT YACHT DESIGN

Alexandre Fortabat EI – SIREN 477 689 301

50, bd Stalingrad - Port Lympia - 06300 Nice - FRANCE

Tel.: +33 (0)6 79 41 75 74 - E-mail: info@fortabatdesign.com - Web: www.fortabatdesign.com

### **Propriété artistique et intellectuelle**

- 1) La Vente des plans de l'Architecture Navale n'emporte en aucun cas, au profit du Client, les droits de propriété intellectuelle définis par la loi du 11 mars 1957. L'Architecte Naval conserve, nonobstant le paiement de ses honoraires ou droits d'auteur, l'entière propriété intellectuelle et industrielle de ses plans et études, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation. L'Architecte Naval est propriétaire exclusif de tout modèle, programme de calcul ou procédé qui pourrait être obtenu ou agréé à partir de ses plans et études. L'Architecte Naval a la propriété intellectuelle des moules, tracés, gabarits et modèles, et ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'avec son accord écrit.
- 2) Le Client s'interdit toute divulgation et toute reproduction intégrale ou partielle auprès de tiers d'aucun élément ou caractéristique du Navire, sans le consentement préalable et écrit de l'Architecte Naval ou de ses ayant droits, et s'oblige de toute manière à mentionner le nom de l'Architecte Naval et sa qualité de concepteur.
- 3) L'étude de conception et les plans associés réalisés par l'Architecte Naval, objet de la Vente, est faite pour un Navire et un seul. Dans le cas où le Navire serait ensuite reproduit en un ou plusieurs exemplaires, les modalités de cette reproduction et le paiement d'honoraires supplémentaires et/ou de droits d'auteurs devront être prévus dans les Conditions Particulières.
- 4) De même au cas où le Client souhaiterait obtenir l'exclusivité des droits de reproduction du Navire, les conditions et leurs limites d'application de cette éventuelle exclusivité, ainsi que le supplément d'honoraires et/ou de droits d'auteurs correspondant devront être prévus dans les Conditions Particulières.
- 5) Les modifications éventuellement demandées par le Client au cours de l'élaboration du Projet ou postérieurement à la remise des plans et documents du dit Projet devront faire l'objet d'une appréciation favorable de l'Architecte Naval, quant à leur opportunité et leur faisabilité, par un accord écrit et préalable de l'Architecte Naval indiquant les plans, études et calculs complémentaires que ces modifications impliquent, les incidences éventuelles de ces modifications sur le comportement du Navire, et les honoraires complémentaires.
- 6) Le Client s'engage à ce que le nom de l'Architecte Naval et sa qualité figurent sur la plaque signalétique du Constructeur placée sur le Navire, suivant la même forme et la même importance que celui de ce dernier.  
Au cas où le nom du Constructeur figurerait ailleurs sur le Navire, le nom de l'Architecte Naval y figurera également.
- 7) Tout document, publicité, publication, dossier de presse, ou reproduction sous quelque forme que ce soit (photographique, cinématographique ou audiovisuelle, etc...) mentionneront obligatoirement le nom de l'Architecte Naval et sa qualité de Concepteur.

### **Confidentialité**

- 1) Tous les documents émanant de l'Architecte Naval, études et plans, sont strictement confidentiels, et le Client s'engage à ne pas les divulguer à des tiers sauf aux différents intervenants dans la construction du Navire.
- 2) Le Client s'engage à faire respecter par les différents intervenants avec qui l'Architecte Naval n'a aucun lien de droit, une stricte confidentialité quant à l'ensemble des caractéristiques techniques de la conception du Navire. Seuls les documents de présentation éventuellement nécessaires à la promotion et la commercialisation du Navire pourront être diffusés, à condition que l'Architecte Naval ait donné expressément son accord écrit et que son nom figure sur tous les documents diffusés.
- 3) Chaque partie s'interdit formellement toute divulgation d'information ou de documents qu'elle peut être amenée à connaître à l'occasion du Contrat.

### **Résiliation de la Vente**

- 1) La Vente peut être résiliée de plein droit de part et d'autre en cas de manquement grave, par l'une des parties à ses obligations, à charge par celui qui demande la résiliation d'en apporter la preuve et d'en informer l'autre, par lettre motivée recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit jours, sans préjudice des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation. La Vente sera également résiliée de plein droit en cas de non-paiement des Honoraires, à l'échéance prévue après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours. L'Architecte Naval, outre les honoraires déjà perçus, aura droit à la rémunération totale de la phase en cours de réalisation et, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la résiliation de la Vente, 10% de la phase (ou des phases) restant à exécuter.
- 2) Au cas où, pour une raison quelconque, y compris en cas de force majeure, le Client renoncerait à la réalisation de la mission confiée à l'Architecte Naval, les acomptes versés par le Client à la date de résiliation restent acquis à l'Architecte Naval. En outre, le Client versera à l'Architecte Naval la fraction des honoraires dus pour les documents en cours d'élaboration, selon l'état d'avancement des plans et études ainsi que le remboursement des frais engagés et, sauf en cas de force majeure, à dédommager l'Architecte Naval de ce qu'il aurait pu gagner dans la fraction non exécutée de la mission.
- 3) Au cas où l'Architecte Naval, pour une raison quelconque, y compris en cas de maladie ou de décès, se trouve dans l'impossibilité de mener à terme la mission confiée par le présent Contrat, un second Architecte Naval pourra être désigné par l'Architecte Naval défaillant, en accord avec le Client, afin d'achever l'élaboration des plans et documents et de remplir les obligations de l'Architecte Naval.
- 4) Les deux parties conviennent expressément de recourir à une tentative de conciliation amiable, préalablement à toute forme de recours judiciaire. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal compétent sera le tribunal du lieu d'exécution de la prestation de l'Architecte Naval ou celui du choix de son assurance.